



POLICY CATEGORY:
POLICY FOCUS:
POLICY NAME: Narcotic and controlled drug storage guidelines (FR)
LAST UPDATED: September 2012
MOTION NUMBER: C-12-09-09
OTHER: N/A

Lignes directrices sur l'entreposage des stupéfiants et des médicaments réglementés

Suite à une demande auprès du Bureau des substances contrôlées concernant les exigences en matière d'entreposage de substances contrôlées, on nous apprend qu'il existe des lignes directrices en ce sens pour les pharmacies d'hôpitaux (voir la partie 4 du document « Les benzodiazépines et autres substances ciblées ») mais non pour les pharmacies communautaires. L'organisme provincial de réglementation est maintenant chargé de définir les exigences en matière d'entreposage.

Les pharmacies sont tenues d'entreposer les stupéfiants et les produits médicamenteux contrôlés selon les principes suivants :

1. Quand des quantités importantes de stupéfiants ou de produits médicamenteux contrôlés sont disponibles sur place, les stocks de ces produits doivent être conservés dans un coffre-fort ou une armoire verrouillée.
2. Les stupéfiants et les produits médicamenteux contrôlés conservés dans la zone d'étagères à rayons ouverts doivent être disséminés parmi les autres produits d'ordonnance plutôt que rangés ensemble dans un même secteur d'étagère.

Cette ligne directrice se veut un moyen de prévenir le vol ou de réduire la quantité des produits dérobés et de rallonger le temps nécessaire au ramassage des produits en cas de vol, sans augmenter les risques pour le personnel confronté à cette éventualité.

Cette ligne directrice n'empêche pas la pharmacie d'opter pour l'entreposage de tous les stupéfiants et produits médicamenteux contrôlés dans un coffre-fort ou dans une armoire verrouillée.

REVIEW FREQUENCY:
RESPONSIBILITY: